

## Arrêt

n° 277 415 du 14 septembre 2022  
dans les affaires X et X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2022. (CCE X)

Vu la requête introduite le 26 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2022. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 2 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La jonction

La partie requérante a introduit deux requêtes recevables contre le même acte attaqué, enrôlées sous les numéros X et X.

L'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable en l'espèce, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte et attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* »

En application de la disposition précitée, les affaires X et X sont jointes d'office. Pour le surplus, interrogée à l'audience, la partie requérante déclare poursuivre la présente procédure sur la base de la requête enrôlée sous le numéro X. Conformément à la disposition précitée, elle est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro X.

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Boghé. Vous avez étudié jusqu'en 7ème année et vous vendiez des fruits en rue. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis le 28 novembre 2016, vous êtes membre de l'association « Touche pas à ma nationalité » (TPMN cidessous). Le même jour, vous êtes arrêté. Vous êtes détenu deux jours au Commissariat de Ryadh. Ensuite, vous êtes libéré.*

*En octobre 2018, vous devenez un responsable des jeunes de votre quartier pour TPMN.*

*Le 20 novembre 2018, vous organisez une manifestation afin de sensibiliser aux commémorations du 28 novembre. Et, vous êtes de nouveau arrêté et emmené au même commissariat. Vous restez détenu 10 jours avant d'être libéré.*

*Suite aux élections présidentielles du 22 juin 2019, le président en place se déclare vainqueur sans attendre les résultats. Le 25 juin 2019, vous prenez l'initiative d'organiser une manifestation. Vous êtes arrêté avec d'autres et vous êtes emmené au même commissariat. Là-bas, vous êtes régulièrement torturé. Vos parents viennent tous les jours devant le commissariat réclamant votre libération. Le 20 juillet 2019, vous êtes libéré. Et, les policiers menacent de vous tuer la prochaine fois. Suite à cela, vous décidez de quitter le pays.*

*C'est ainsi que le 08 novembre 2019, vous quittez la Mauritanie par voie aérienne à destination de l'Espagne avec un passeport et un visa à votre nom. Vous quittez l'Espagne en bus et le 22 décembre 2019, vous arrivez en Belgique. Le 02 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection.*

*Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes engagé auprès du mouvement TPMN en Belgique pour lequel vous avez participé à deux manifestations.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez votre carte d'identité, deux attestations de TPMN, plusieurs photos, deux cartes de membre de TPMN, une attestation de cicatrices, un lien vers une vidéo, un lien vers un article, une attestation concernant des terrains agricoles, une copie de la carte d'identité de votre mère, des documents qui concernent le terrain de votre mère et un document illisible.*

### B. Motivation

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet des entretiens que vous êtes en état de fragilité psychologique. Cet élément a été pris en considération par le Commissariat général. L'officier de protection en charge de vos entretiens personnels vous a informé de la possibilité de marquer des pauses durant ceux-ci, ce qui a été fait à plusieurs reprises et notamment lors de moments plus difficiles pour vous (notes de l'entretien du 22/03/2021 pp.5-6). L'officier de protection s'est également enquis de votre état et de votre capacité à continuer l'entretien à diverses reprises. Il s'est assuré que vous compreniez bien les questions. Dans ce but, les questions vous ont été reposées, reformulées, des exemples vous ont été fournis. Et l'officier*

de protection a décidé d'interrompre le deuxième entretien afin que vous soyez entendu avec l'assistance d'un interprète, ce qui a été le cas lors de votre troisième entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être torturé et tué par vos autorités car vous dénoncez les discriminations envers les négro-mauritaniens, et vos autorités vous accusent de mobiliser la population (notes de l'entretien du 09/02/2021 pp.9 et 12). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez.

Premièrement, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de la réalité des deux dernières détentions dont vous dites avoir été victime dans le cadre de votre activisme politique au vu du caractère extrêmement sommaire de vos propos.

Ainsi, concernant votre troisième et dernière détention et arrestation que vous présentez comme à la base de votre fuite du pays, vous dites avoir été arrêté avec d'autres jeunes, alors que vous brûliez des pneus sur la route principale à PK7 le 25 juin 2019 (notes de l'entretien du 09/02/2021 pp.12-13). Vous êtes emmené au Commissariat de PK8. Et, vous êtes enfermé durant près d'un mois dans une cellule avec les autres jeunes (notes de l'entretien du 09/02/2021 p.15).

Il vous a été demandé de détailler de manière très précise ce que vous aviez vécu lors de cette détention. Vous dites avoir été tabassé notamment avec des matraques, avoir dormi dans une petite chambre, avoir été réveillé par de l'eau glacée qu'on balançait sur vous, avoir dû leur faire du thé, avoir mangé les feuilles de thé, et n'avoir pu manger que s'il y avait des restes (notes de l'entretien du 09/02/2021 p.16). Ensuite, vous expliquez les démarches faites par vos parents pour vous faire libérer.

Au vu de la brièveté de vos propos, la question vous est reposée à deux reprises en expliquant bien ce qui est attendu de vous. Néanmoins, vous vous contentez de répondre que vous avez déjà expliqué cela, que vous deviez faire des travaux forcés (notes de l'entretien du 09/02/2021 p.17) et que vous avez dû réparer un mur ce qui vous a permis de voir vos parents. Mais, vous n'avez pas pu les saluer. Il vous est ensuite demandé si vous voulez ajouter quelque chose concernant cette détention, ce à quoi vous répondez par la négative.

Constatons que vos propos extrêmement sommaires et non empreints du moindre sentiment de vécu ne reflètent pas un vécu d'un mois en détention.

Il vous est ensuite demandé de détailler l'évolution de votre état d'esprit durant cette période (notes de l'entretien du 09/02/2021 p.17). Vous répétez vos propos : que vous ne mangiez pas bien, que vous ne dormiez pas bien et vous parlez de vos parents. A nouveau, la question vous est reposée au vu du manque de consistance de vos propos. Vous dites qu'après avoir appris la présence de vos parents, c'était plus difficile à gérer (notes de l'entretien du 09/02/2021 p.18). La question vous est reposée une troisième fois. Et, vous répondez que vous étiez traumatisé, stressé physiquement et moralement et bouleversé. Ensuite, vous parlez à nouveau de vos parents.

S'agissant de vos codétenus (notes de l'entretien du 09/02/2021 p.19), vous revenez sur vos propos en signalant que vous étiez seul dans votre cellule.

Quant aux tortures subies, elles avaient lieu le vendredi. Vous étiez frappé par deux personnes avec des matraques. Elles vous versaient de l'eau dessus, ce qui vous empêchait de respirer. Ensuite, vous répétez vos propos : vous étiez réveillé avec de l'eau glacée, vous deviez faire du thé et des travaux forcés. Vous ajoutez que si vous ne répondiez pas lorsqu'on vous appelait, vous pouviez recevoir des claques.

*Et enfin, invité à raconter de manière précise un évènement qui s'est déroulé durant votre détention, vous tenez des propos généraux en disant qu'il n'y avait rien de léger, que rien ne vous calmait (notes de l'entretien du 09/02/2021 p.20).*

*Considérant le caractère général et succinct de vos propos, ainsi que le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenu à établir la réalité de votre détention d'un mois. Or, rappelons que cette dernière détention est à la base de votre fuite du pays. Ceci jette donc le discrédit sur votre crainte.*

*Quant à la seconde arrestation, vous n'êtes pas plus convaincant. Vous êtes arrêté le 20 novembre 2018 alors que vous brûlez des pneus à PK7. Vous êtes détenu dans une cellule avec deux autres personnes durant 10 jours (notes de l'entretien du 09/02/2021 pp.20-21).*

*A la question générale sur la manière dont s'est déroulée votre détention, vous expliquez avoir été interrogé sur vos objectifs, et avoir été torturé physiquement et moralement. Au vu de vos propos particulièrement peu circonstanciés, la question vous est reposée (notes de l'entretien du 09/02/2021 p.22). Vous détaillez les tortures : le gardien éteignait des cigarettes sur vous et vous receviez des seaux d'urine sur vous. Sur vos codétenus, vous dites qu'ils se bagarraient, que suite à cela vous receviez des coups de matraque et vous ne savez fournir aucune information à leur propos (notes de l'entretien du 09/02/2021 p.22). Et lorsqu'il vous est demandé si vous désirez rajouter quelque chose à propos de cette détention, vous répondez par la négative (notes de l'entretien du 09/02/2021 pp.22 et 23).*

*A nouveau, ces propos extrêmement sommaires concernant votre détention de 10 jours ne permettent pas d'établir la réalité de celle-ci.*

*S'agissant à présent de votre première arrestation aux alentours du 28 novembre 2016 (notes de l'entretien du 09/02/2021 p.10), vous dites avoir été laissé deux jours au Commissariat dans le PK8 (notes de l'entretien du 09/02/2021 p.11) et ensuite avoir été libéré. Si, à ce stade, le Commissariat général ne la remet pas fondamentalement en cause, il constate que vous n'avez pas quitté le pays après cet évènement et vous avez été trouver vos autorités afin d'obtenir un passeport (Cf. farde "Informations sur le pays", document visa et notes de l'entretien du 02/08/21 p.13), ce qui atteste que vous n'aviez pas de crainte envers vos autorités après cette arrestation et cette détention.*

*Et, cela d'autant plus que vous quittez votre pays avec votre propre passeport et un visa à destination de l'Espagne. En effet, vous vous êtes présenté à vos autorités en avril 2019 (notes de l'entretien du 02/08/2021 p.13), soit alors que selon vous, vous auriez déjà été détenu à deux reprises, ce qui atteste que vous n'aviez aucune crainte envers vos autorités à ce moment-là. Il n'est absolument pas cohérent que vous quittiez votre pays par voie légale avec votre propre passeport alors que vous fuyiez vos autorités. Ceci achève de discréditer votre crainte.*

*Concernant votre engagement politique, avant 2016, vous dites avoir participé à 3-4 manifestations (notes de l'entretien du 02/08/2021 p.9). Ensuite, vous dites être membre de TPMN depuis le 28 novembre 2016 alors que vous étiez encore en Mauritanie (notes de l'entretien du 22/03/2021 p.3) car vous les aviez aperçus lors de manifestations contre les discriminations. En novembre 2018, vous devenez représentant de la section du PK7. Vous êtes le seul représentant dans votre section (notes de l'entretien du 22/03/2021 p.4). Chaque année vous participez à au moins 5 manifestations (notes de l'entretien du 22/03/2021 p.9) et vous participez à des réunions avant des évènements importants. Vous vous rendez également avec des jeunes dans les centres de recensement afin que les négro-mauritaniens soient bien recensés (notes de l'entretien du 02/08/2021 p.6). Vous informez les jeunes du quartier de ce qui ressort des réunions. Vous coordonnez des manifestations. Afin d'en attester, vous fournissez une attestation datée du 03 février 2021 (Cf. farde documents, pièce n°2) dans laquelle le coordinateur adjoint signale que vous êtes membre du mouvement depuis 2016 et représentant de la cellule PK7 depuis 2018. Il signale que vous avez participé à de nombreuses manifestations et que vous avez été placé en détention à plusieurs reprises. Mais, il ne fournit aucune information supplémentaire permettant de rétablir la crédibilité de vos propos. Il ajoute que vous êtes membre de la cellule en Belgique et que vous êtes en danger si vous rentrez en Mauritanie, mais sans fournir le moindre élément concret permettant de comprendre ce qui lui permet d'affirmer cela.*

*Constatons que vos propos font état d'un mouvement très actif en Mauritanie et vous signalez qu'il s'agit d'un mouvement très important (notes de l'entretien du 22/03/2021 p.9).*

Cependant, vos propos ne correspondent pas à la réalité objective qui prévaut en Mauritanie (Cf. farde "Informations sur le pays", COI Focus Mauritanie : « Touche pas à ma nationalité (TPMN), présentation générale et situation des militants », 9 mars 2021). En effet, si TPMN a été très actif en 2011 et 2012 en Mauritanie, depuis plusieurs années, les actions ne sont plus visibles et TPMN a pour principal but de soutenir les autres organisations, en se ralliant à leurs évènements. En Mauritanie, le mouvement ne fait plus parler de lui depuis 2016. Et selon les recherches menées au sujet des atteintes aux libertés qui sont faites en Mauritanie, il n'a pas été permis de relever de cas qui concernaient des membres du mouvement TPMN (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, IRA, Situation des militants, 29.01.2021, dans lequel il est question également plus largement des libertés d'association, de réunion et d'expression). Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritaniennes ne sont pas focalisées sur ce mouvement et sur ses membres. De plus, si aujourd'hui, le mouvement n'est pas encore autorisé, TPMN, en tant qu'association de défense des droits des noirs de Mauritanie, sera aussi concernée par le changement de loi qui a été approuvé par le Gouvernement et qui a été récemment adopté par Le Parlement mauritanien le 15 janvier 2021, changement de loi qui vise à autoriser les associations à se déclarer sans nécessiter l'accord du gouvernement (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, IRA, Situation des militants, 29.01.2021 et COI Focus Mauritanie, IRA, Présentation générale, 1.02.2021). Il ressort donc des informations objectives que le seul fait d'être membre actif du mouvement TPMN ne permet pas l'octroi d'une protection internationale.

Confronté à cette contradiction, vous répondez qu'il y a toujours des problèmes en Mauritanie, que le gouvernement a étouffé le mouvement. Cependant, vous n'expliquez pas la différence entre vos propos et nos informations objectives.

Cette même analyse concerne également votre crainte liée à votre engagement TPMN en Belgique. Le fait que vous soyez actuellement membre du mouvement TPMN n'est pas remis en cause. Vous dites avoir participé à deux manifestations pour leur compte (notes de l'entretien du 02/08/21 p.12), ce qui n'est pas non plus remis en cause. D'ailleurs, vous remettez une attestation datée du 17 janvier 2021 (Cf. farde documents, pièce n°3) du coordinateur en Belgique qui confirme que vous êtes un membre actif du mouvement, deux cartes de membre de TPMN en Belgique (Cf. farde documents, pièces n°5 et 6). Et, vous fournissez 18 photos, dont certaines en double exemplaire (Cf. farde documents, pièces n°4 et n°8) de vous lors d'une manifestation, lors d'une action en mémoire du 28 novembre 1990, ainsi qu'un lien vers une vidéo de l'action (Cf. farde documents, pièces n°5) et une photo de vous avec Biram afin d'attester de votre engagement. Néanmoins, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi, vous personnellement, vous seriez la cible privilégiée de vos autorités nationales du fait de mener des activités pour la branche de TPMN active en Belgique.

Vous joignez également un lien vers un article d'un média mauritanien qui mentionne l'évènement de mémoire du 28 novembre 1990 en Belgique. Néanmoins, l'article ne vous concerne pas vous personnellement et votre nom n'est pas cité. Le Commissariat général ne voit donc pas en quoi cet article augmenterait votre visibilité auprès des autorités mauritaniennes.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse de la situation objective que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Si des tensions post-électorales ont surgi au lendemain de ces élections, elles ont laissé rapidement la place à un climat politique plus serein caractérisé, selon les propres déclarations du président de IRA-Mauritanie, Biram Dah Abeid, par un esprit « d'ouverture, de pondération et de modération », climat dans lequel les autorités ont installé un dialogue avec les forces politiques de l'opposition.

Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. Depuis lors, cet homme a été engagé comme chargé de mission au sein du Ministère de l'Education tout en restant dans le mouvement IRA-Mauritanie (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021 ; Mauritanie: un leader d'IRA nommé au ministère de l'éducation | (senalioune.com)). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des

*rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA.*

*Dans une interview qu'il a donnée, Biram Dah Abeid affirme que la situation des militants IRA s'est significativement améliorée depuis l'arrivée au pouvoir d'Ould Ghazouani ; il s'exprime ainsi sur la rupture de gouvernance entre le nouveau président Ould Ghazouani et l'ancien président Abdelaziz, sur les relations de IRAMauritanie avec le pouvoir en place, sur la fin des "arrestations, de la torture et du harcèlement" des membres de IRA-Mauritanie (Interview Exclusive avec Birame Dah Abeid / Le Rénovateur ([rapideinfo.biz](http://rapideinfo.biz))).*

*Le 20 octobre 2021, le Conseil des ministres a examiné et adopté le Projet de décret portant application de la nouvelle loi n°2021-004 du 10 février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux prévoyant un régime déclaratif qui permet aux associations de personnes de se constituer librement sans autorisation préalable. Ainsi, dans ce cadre, différentes sources indiquent que IRA a bien été reconnu comme organisation des Droits de l'Homme à la fin de l'année 2021 (voir farde « Informations du pays », documents sur le sujet). A ce sujet, dans un tweet publié le 1er janvier 2022, Biram Dah Abeid se félicitait de la reconnaissance du mouvement IRA comme « un acte historique dans le combat des droits humains en Mauritanie » (<https://mobile.twitter.com/BiramDahAbeid/status/1477313889066967044>).*

*Enfin, toujours au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays, notons que dans son rapport pour l'année 2021 (<https://www.hrw.org/world-report/2022>), Human Rights Watch n'a pas consacré de volet à la Mauritanie alors que dans ses trois précédents rapports annuels, c'était le cas. Cette absence témoigne de l'évolution favorable du contexte politique pour l'opposition dans le pays.*

*Ainsi, dans ce contexte actuel, le Commissariat général doit se prononcer sur le risque réel et futur que vous encourrez en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance à ce mouvement TPMN. A ce titre, il considère que la situation politique apaisée actuelle qui prévaut en Mauritanie empêchent de croire que vous encourrez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour : en effet, les informations objectives révèlent de manière très claire que les militants de TPMN ne sont pas actuellement la cible d'une persécution systématique des autorités. Plus de deux ans et demi après les élections présidentielles, la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et on observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021 et autres documents récents sur le sujet).*

*Pour étayer votre crainte, vous citez deux membres de TPMN qui seraient en prison et un autre qui aurait été tué (notes de l'entretien du 02/08/21 p.8). Vous fournissez leur nom. L'un d'entre eux aurait été arrêté suite aux élections, l'autre aurait été arrêté en même temps que vous et le troisième aurait été tué lors d'une manifestation où il aurait été frappé et serait tombé sur les pneus en train de brûler. Vous n'apportez pas d'autres précisions. Ainsi, vos déclarations laconiques ne peuvent à elles seules renverser les informations objectives développées dans cette décision.*

*En conclusion de ce qui précède, au regard de l'évolution actuelle de la situation objective en Mauritanie, le Commissariat général constate que votre implication dans le mouvement TPMN en Belgique ne présente pas une consistance ou une intensité telles qu'elle suffirait à vous donner une visibilité d'opposant au pouvoir auprès des autorités mauritaniennes et à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement de la part de ces dernières en cas de retour en Mauritanie.*

*S'agissant de votre situation depuis votre départ, vous dites que l'État a confisqué des champs cultivables de votre mère dans le cadre d'une politique générale (notes de l'entretien du 02/08/2021 p.4). Votre mère aurait saisi la justice mais elle n'aurait pas été entendue, selon vous, en raison de sa couleur de peau (notes de l'entretien du 02/08/2021 p.5). Vous fournissez une attestation concernant un terrain agricole datée du 23 septembre 2013, une copie de la carte d'identité de votre mère et un document d'analyse d'un terrain daté du 18 avril 2019 (Cf farde documents, pièces n°9, 10 et 11). Le*

*lien entre ces documents et les craintes que vous invoquez est très peu clair. Si vous mentionnez qu'il s'agit d'une injustice, constatons que cela ne s'apparente à une persécution.*

*Signalons que si vous dites avoir été victime de discrimination, vous mentionnez des problèmes avec des concitoyens dans le bus et dans le supermarché. Vous dites également avoir été mal noté par les professeurs (notes de l'entretien du 09/02/2021 p.9). Néanmoins, vous avez été à l'école jusqu'en 7ème année (notes de l'entretien du 09/02/2021 p.6). Et vous ne mentionnez aucun autre problème. A nouveau, ces problèmes n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'à eux seuls ils pourraient s'apparenter à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Vous fournissez également un certificat de cicatrices daté du 04/03/2021 (Cf. farde documents, pièce n°6). Aucun détail n'est fourni concernant ces cicatrices excepté le fait qu'elles se trouvent sur le thorax et le bas du dos. Et, aucun lien n'est constaté avec les faits invoqués. Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de la décision.*

*Concernant votre carte d'identité (Cf. farde documents, pièce n°1), elle atteste de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Et le dernier document (Cf. farde documents, pièce n°12) est totalement illisible.*

*Il faut signaler que lors du troisième entretien, vous avez été entendu par le Commissariat général assisté par un interprète pour suite à des problèmes de compréhension lors du second entretien. Ces difficultés ont été prises en compte lors de l'analyse du dossier. Néanmoins, les difficultés de compréhension vous ont été signalées lorsqu'elles se présentaient et vous avez pu vous expliquer en peul lors de l'entretien suivant. Et si vous avez fait part de vos remarques suite à deux des entretiens, le Commissariat général les a prises en compte lors de l'analyse. Il constate cependant qu'elles ne concernent que des éléments périphériques et ne permettent pas de changer l'analyse développée ci-dessus.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **3. La procédure**

#### **3.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité mauritanienne et originaire de Nouakchott. A l'appui de sa demande de protection internationale, il se prévaut d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques et plus particulièrement de son militantisme au sein du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après dénommé « TPMN »). En particulier, il invoque une crainte à l'égard de ses autorités pour avoir mobilisé la population en dénonçant les discriminations subies par les négro-mauritaniens, avoir organisé et participé à plusieurs manifestations en Mauritanie et avoir été arrêté et détenu à trois reprises au cours de celles-ci.

Le requérant invoque également une crainte en raison de son origine ethnique et soutient avoir été, durant toute sa vie, victime de discriminations et d'injustices liées à son statut de négro-mauritanien.

#### **3.2. Les motifs de la décision attaquée**

Si la partie défenderesse reconnaît des besoins procéduraux spéciaux dans le traitement de la demande de protection internationale introduite par le requérant en raison de sa fragilité psychologique, elle considère toutefois que celui-ci n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

En substance, la partie requérante rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées.

En particulier, elle considère que les deux dernières détentions invoquées par le requérant ne sont pas établies au vu des déclarations inconsistantes, sommaires et dénuées de sentiment de vécu qu'il a livrées à cet égard.

Ensuite, si elle ne remet pas en cause la première détention invoquée par le requérant, la partie défenderesse relève cependant qu'il n'a pas quitté le pays suite à celle-ci en novembre 2016 et qu'il a sollicité ses autorités afin d'obtenir un passeport, comportement qu'elle juge incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution. A cet égard, la partie défenderesse considère que le départ du requérant de son pays par voie légale, en se présentant devant ses autorités, ne permet pas de croire aux craintes invoquées à l'appui de sa demande.

Par ailleurs, si la partie défenderesse tient pour établie l'activité du requérant au sein du TPMN Belgique, elle considère que son profil politique et l'intensité de son implication empêchent de croire qu'il puisse être une cible pour ses autorités en cas de retour en Mauritanie.

Elle estime, en outre, sur la base des informations dont elle dispose, que la situation prévalant en Mauritanie à l'égard des membres du mouvement TPMN et le contexte politique récent d'ouverture à l'égard des forces politiques de l'opposition ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution pour l'ensemble des membres de ce mouvement, le TPMN ne faisant plus parler de lui depuis 2016 et ses militants n'étant plus particulièrement ciblés par les autorités.

Quant aux problèmes fonciers rencontrés par la mère du requérant en Mauritanie, la partie défenderesse considère qu'ils ne s'apparentent pas à des persécutions.

Enfin, elle estime que les documents déposés, et en particulier le certificat de lésions, ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

### 3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1A (2) de la Convention de Genève, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de l'article 5.2. de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle (requête, p. 3).

3.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et répond à chacun des motifs exposés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Elle considère, en substance, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance du profil particulier du requérant, outre qu'elle a commis plusieurs erreurs d'appréciation dans l'analyse de ses déclarations. Elle soutient que la crainte de persécution du requérant est parfaitement fondée et actuelle compte tenu de la répression qui sévit à l'heure actuelle en Mauritanie à l'égard des opposants politiques.

En particulier, elle revient sur le fait que le requérant est extrêmement fragile psychologiquement et qu'il ressort de ses trois entretiens personnels qu'il a été profondément marqué et traumatisé par son vécu en Mauritanie. Elle relève que l'attention de l'agent qui a mené les deux premiers entretiens a été attirée sur le fait que le requérant éprouvait des difficultés à répondre de manière satisfaisante aux questions ouvertes sans que l'agent ne modifie pour autant la manière de questionner le requérant.

Elle considère ensuite que la sévérité avec laquelle la crédibilité du récit du requérant a été évaluée est révélatrice de l'absence de prise en considération adéquate et suffisante de la vulnérabilité du requérant et de son état de santé. Elle relève enfin que le requérant a déposé un certificat de lésions et demande l'application des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH).

Compte tenu de ces éléments, la partie requérante considère que la partie défenderesse se devait d'adapter son niveau d'exigence au profil particulier et à la vulnérabilité du requérant lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte.

Quant à la crédibilité des faits invoqués, la partie requérante estime que l'appréciation faite par la partie défenderesse du caractère jugé sommaire des propos du requérant est purement subjective et, au regard du peu de questions posées au sujet des détentions alléguées, extrêmement sévère. En tout état de cause, elle rappelle que la première détention subie par le requérant, consécutive à sa participation à une manifestation, n'a pas été remise en question, en manière telle qu'il faut considérer que le requérant a déjà fait l'objet de persécutions en raison de ses opinions politiques et qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui implique un renversement de la charge de la preuve.

La partie requérante contredit ensuite l'appréciation faite par la partie défenderesse quant à la visibilité du requérant et souligne qu'il a déposé plusieurs documents visant à démontrer qu'il est un militant actif et visible de la cause négro-mauritanienne.

Quant à l'évolution de la situation politique en Mauritanie, la partie requérante estime qu'une lecture attentive des informations jointes au dossier et des autres sources objectives versées à l'appui de sa requête ne permettent pas d'aboutir au même constat que le Commissariat général. Elle reproduit plusieurs articles visant à démontrer, entre autres, que la situation à l'égard des opposants et des défenseurs des droits humains reste problématique en Mauritanie, que des arrestations ont encore eu lieu récemment, que le mouvement TPMN n'est toujours pas reconnu comme organisation et que la surveillance des dissidents est une réalité.

En conséquence, la partie requérante considère que le requérant doit être considéré comme un réfugié sur place. A cet effet, elle soutient que le militantisme du requérant en Belgique se situe dans le prolongement de son militantisme au pays et que la situation est toujours fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants du mouvement TPMN, ce qui satisfait le critère de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

Elle considère enfin que le requérant a démontré à suffisance qu'il n'était pas un simple membre mais un militant particulièrement actif, engagé, et visible sur les réseaux sociaux.

Quant à la crainte du requérant liée à son origine ethnique et au fait qu'il aurait vécu toute sa vie des discriminations et injustices liées à son statut de négro-mauritanien, la partie requérante estime qu'elle n'a pas été suffisamment investiguée par la partie défenderesse au cours des entretiens. Elle souligne toutefois que le requérant a pu indiquer plusieurs exemples, notamment les discriminations lors de sa scolarité et le non recensement de membres de sa familles, lesquels sont en adéquation avec plusieurs

sources sur le sujet. Elle rappelle que, selon le Guide des procédures et critères édités par le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (UNHCR), un ensemble de violences, de menaces et/ou de discriminations peuvent constituer une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Enfin, la partie requérante soutient que les négro-mauritaniens sont toujours en proie à des discriminations quotidiennes en Mauritanie.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui accorder la protection subsidiaire (requête, p. 27).

#### **3.4. Les nouveaux documents**

3.4.1. La partie requérante joint à son recours deux courriels qu'elle a respectivement rédigés le 19 juillet 2021 et le 9 mars 2021. Elle y adjoint également plusieurs rapports et articles de presse portant sur la situation en Mauritanie, une attestation du dénommé O. S., membre du groupe de musique « Rap diam min tekky », accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité, plusieurs captures d'écran d'un clip musical réalisé par ledit groupe ainsi qu'une lettre du coordinateur national du Sursaut Populaire Démocratique (« SPD ») adressée au président de la section SPD Belgique le 26 janvier 2022 (requête, p. 28).

3.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 22 juin 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique du 21 juin 2022, des informations relatifs à divers tests médicaux et psychologiques, une capture d'écran d'une vidéo d'une manifestation publiée sur *Youtube*, une capture d'écran de la prise de parole de M. D. dont le nom ressort de la vidéo, la nomination du requérant comme chargé de communication au sein du mouvement « Sursaut Populaire Démocratique » en date du 11 mai 2022, ainsi que deux articles de presse relatifs à la situation de l'opposition politique en Mauritanie (dossier de la procédure, pièce 7).

3.4.3. A l'appui d'une note complémentaire datée du 23 juin 2022, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité – Présentation générale et situation des militants », mis à jour le 20 juin 2022 (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4.4. A l'appui d'une note complémentaire datée du 23 juin 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure une carte de membre du mouvement politique appelé « Sursaut Populaire Démocratique » (ci-après SPD) ainsi qu'un témoignage de M. M. S., président du SPD-section Belgique (dossier de la procédure, pièce 11).

#### **4. La note d'observation**

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête (dossier de la procédure, pièce 4).

#### **5. L'appréciation du Conseil**

5.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut

conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2.1. Ainsi, le Conseil relève que le requérant a déposé au dossier de la procédure, à titre de nouveaux éléments, plusieurs documents destinés à établir la visibilité de son profil politique, l'ampleur de sa vulnérabilité psychologique et le fondement de ses craintes de persécutions. En particulier, le requérant invoque avoir récemment été nommé chargé de la communication au sein du mouvement SPD en Belgique. Il dépose à cet égard une copie de sa carte de membre, une preuve de sa nomination datée du 11 mai 2022 ainsi que plusieurs témoignages et documents visant à démontrer son implication actuelle au sein de ce mouvement. Par conséquent, il est indispensable que la valeur probante de ces nouvelles pièces soient évaluées au terme d'un examen complet et rigoureux, examen que le Conseil n'est pas en mesure de pouvoir mener lui-même, faute de pouvoir d'instruction. Le cas échéant, il conviendra d'interroger le requérant sur ses activités militantes récentes en Belgique et sur ses nouvelles responsabilités au sein du SPD afin d'évaluer l'incidence de celles-ci sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour en Mauritanie.

5.2.2. Par ailleurs, outre l'implication récente du requérant au sein du SPD, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité de membre du requérant du mouvement TPMN, pas plus que les activités qu'il mène dans ce cadre en Belgique. Toutefois, le Conseil observe que, dans sa note d'observation, la partie défenderesse se réfère au COI Focus intitulé « *L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie – Situation des militants* », lequel est daté du 29 janvier 2021 (dossier de la procédure, pièce 4). Dans sa requête, la partie requérante fait valoir le fait que la situation à l'égard des opposants et des défenseurs des droits humains reste problématique en Mauritanie et qu'il ne peut en être déduit, comme le prétend la partie défenderesse, qu'elle s'est nettement améliorée. Elle relève au contraire que des arrestations provisoires ont encore eu lieu récemment, que les personnes libérées l'ont été de manière provisoire, que les violences policières et la surveillance des dissidents sont toujours une réalité (requête, p. 18). A cet égard, elle joint à sa requête des informations récentes visant à contester l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision quant à la situation des opposants en Mauritanie. En conséquence, dès lors que la qualité de membre du requérant du mouvement TPMN n'est pas remis en cause et au vu des nouveaux éléments déposés visant à démontrer une récente implication du requérant au sein d'un autre mouvement d'opposition en Belgique, le SPD, le Conseil estime que la mise à jour du COI Focus « *Mauritanie – Touche pas à ma nationalité – Présentation générale et situation des militants* » transmise par la partie défenderesse à l'appui de sa note complémentaire n'est pas suffisante et que des informations actuelles et exhaustives sur la situation des militants de l'opposition en Mauritanie sont indispensables afin d'évaluer le bienfondé de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère qu'il est également utile de s'interroger sur le fondement des craintes des opposants politiques appartenant à la communauté négro-mauritanienne, comme c'est précisément le cas pour le requérant.

5.2.3. Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse, « à ce stade », « ne remet pas fondamentalement » en cause la première détention invoquée par le requérant et située aux alentours du 28 novembre 2016 (décision, p. 3). Le Conseil considère toutefois que cette première détention n'a pas été instruite de manière approfondie et sérieuse de sorte qu'il est incapable d'en évaluer la crédibilité et de comprendre dans quelles circonstances le requérant allègue avoir été arrêté, détenu puis libéré après deux jours. Le Conseil s'interroge également sur les motifs de cette supposée arrestation, l'impact qu'elle a éventuellement eu sur la vie du requérant en Mauritanie pendant près de trois ans et l'incidence qu'elle peut encore avoir aujourd'hui au vu des nouvelles activités politiques militantes du requérant en Belgique. Une nouvelle instruction s'avère donc indispensable afin d'éclairer le Conseil quant à la crédibilité des faits ainsi allégués par le requérant.

5.3. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

**Article 2**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X

**Article 3**

La décision (CG20/10964) rendue le 24 mars 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 4**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ